

## **TESTS OSSEUX (Atlas de Greulich et Pyle et méthode Tanner et Whitehouse)**

### **Quelques appréciations relevées :**

*« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposées, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables (...) Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant (...) »*

#### **Article L.1111-2 du code de santé publique**

*« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut-être retiré à tout moment (...) Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »*

#### **Article L.1111-4 du code de santé publique**

*« La méthode la plus courante et la plus facile à réaliser repose sur la radiographie d'une main et d'un poignet. Cette technique est fiable à plus ou moins 18 mois » (Ce test ...) est destiné non pas à déterminer avec précision un âge mais à déceler certaines pathologies(...) Il en résulte que les critères radiologiques relevés sont « mauvais scientifiquement » surtout entre 15 et 18 ans car ne prenant pas en compte les réelles différences de croissance et de maturation liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles dont souffrent bien souvent ces individus ».*

#### **Professeur Diamant-Berger Expert agréé par la Cour de Cassation Responsable des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu**

*« Les expertises d'âge osseux et d'âge dentaire appellent la plus grande prudence, de l'aveu même des médecins qui les pratiquent. (...) Techniquement l'estimation d'âge doit être pratiquée par des spécialistes confirmés et comporter un examen complet ne se limitant pas à une expertise d'âge osseux, dont on connaît les limites propres (...) La présentation des résultats de l'estimation d'âge doit être faite sous forme de fourchette et non comme parfois, en indiquant un âge précis, qui ne peut être déterminé. »*

#### **Inspection générale des Affaires Sociales (IGAS) Janvier 2005**

*« La finalité initiale de ces radiographies n'a jamais été juridique mais purement médicale (...) L'utilisation qui en est faite par la transformation d'une donnée collective et relative à une finalité médicale en une vérité singulière à finalité juridique ne peut être que très préoccupante. »*

*« De telles références recèlent, en outre, en elles-mêmes un risque d'erreur majeur à l'égard d'enfants non caucasiens, originaires d'Afrique ou d'Asie dont le développement osseux peut-être tout à fait hétérogène par rapport aux références anglo-saxonnes (...) références remontant à plus d'un demi siècle. »*

*« Qu'elles soient isolément ou combinées, ces méthodes n'apportent pas aujourd'hui les informations scientifiques précises qu'impose l'application des tests et on comprend que le Comité des Droits de l'Enfant auprès du Haut Commissariat des Nations Unies ait recommandé à la France en Juin 2004 d'adopter d'autres méthodes pour déterminer l'âge des mineurs étrangers. (...) »*

*« Doit-on pratiquer sous la contrainte, des examens dont les résultats sont si peu fiables ? (...) Le discernement de la Justice ne peut se réfugier derrière une expertise médicale dont on a vu l'imprécision. (...) »*

*« Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine « fondée sur les preuves », de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans. (...) »*

**Avis 88 du Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) du 23 Juin 2005**

*« (...) La lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge du développement d'un adolescent en dessous de 16 ans (...) cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans. »*

**Académie Nationale de Médecine rapport du 16 Janv. 2007**

*« La détermination de l'âge d'un individu pose un véritable problème au médecin conscient du caractère imparfait, peu fiable, des techniques de détermination d'âge dont il dispose (...) les critères radiologiques relevés sont mauvais scientifiquement, surtout entre quinze et dix-huit ans. »*

**Docteurs Diamant-Berger et Nauwelauers**

*« La méthode de Greulich et Pyle est une méthode standard, éprouvée et reconnue pour la détermination de l'âge biologique mais n'est pas conçue comme une méthode de détermination de l'âge chronologique. Elle n'a pas été conçue ni prouvée comme fiable dans ce but. »*

*« (...) En résumé : La méthode d'estimation de l'âge osseux selon Greulich et Pyle ne permet pas lorsqu'elle est utilisée comme unique méthode, de déterminer de façon adéquate si un requérant d'asile est mineur (en-dessous de 18 ans) ou adulte. »*

**Dr P. Waibel Société Suisse de Radiologie Pédiatrique (SSRP) CHUV de Lausanne**

***Au Préfet de l'Ariège et au Procureur de la République***

*Ayant pris connaissance des références ci-dessus mentionnées...*

*Je, soussigné (nom) .....prénom .....Qualité .....*

*Adresse : .....*

*Tiens à manifester toute ma solidarité aux jeunes Trésor, Afonso et Fils.*

*Demande que soient annulées les OQTF prononcées à leur encontre.*

*Exige que cesse l'utilisation des « expertises osseuses » (radiographies) à des fins judiciaires.*

*Fait à ..... le ..... **Signature***